

EVOLUTION DE L'ARTICLE 31

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 20.07.1970 Applicable à partir du 01.01.1970 et pour le première fois aux vacances de 1970
<p>Les Caisses spéciales de vacances transmettent à la Caisse nationale des vacances annuelles un exemplaire du formulaire prévu à l'article 26, au plus tard le 15 janvier de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le travailleur est entré pour la première fois au service d'un employeur.</p>	<p>Les Caisses spéciales de vacances <i>transmettent</i> à l'<i>Office national</i> des vacances annuelles un exemplaire du formulaire prévu à l'article 26, au plus tard le 15 janvier de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le travailleur est entré pour la première fois au service d'un employeur.</p>